

AVEC Expertise & Conseil

SARL au capital de 10 000 €
Siège social : 53 bis rue de Passy
75016 PARIS
RCS PARIS B 431 445 386

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

- 9 AVR. 2004

22955

CESSION DE PART SOCIALE

I. LES SOUSIGNÉS :

Monsieur Philippe RICHEUX, demeurant à la PARIS (75008), 76 rue de Monceau,

ci-après dénommé **le Cédant**, d'une part ;

Et

Monsieur François BELVAL, demeurant à BELLERIVE SUR ALLIER (03700),
1 place JB Burlot,

ci-après dénommé **le Cessionnaire**, d'autre part ;

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDIT VALORISATION DES ENTREPRISES COMPTABILITE EXPERTISE ET CONSEIL, en abrégé A.V.E.C. Expertise & Conseil, au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à PARIS (75016), au numéro 53^{bis} rue de Passy, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 431 445 386. La société A.V.E.C. Expertise & Conseil a pour objet principal les missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le cédant possède une (1) part sociale de 10 € qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

II. CESSION

Par les présentes, Monsieur Philippe RICHEUX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur François BELVAL qui accepte, une (1) part sociale de 10 € numérotées 751 lui appartenant dans la société.

Monsieur François BELVAL devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de

AB 12 03 84

ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

III. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10 € par part sociale, que Monsieur François BELVAL a payé à l'instant même à Monsieur Philippe RICHEUX, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

IV. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 mai 1953 à MEKNES (MAROC),
- qu'il est marié avec Madame Anita HAICAGUER sous le régime de la communauté légale et qui déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

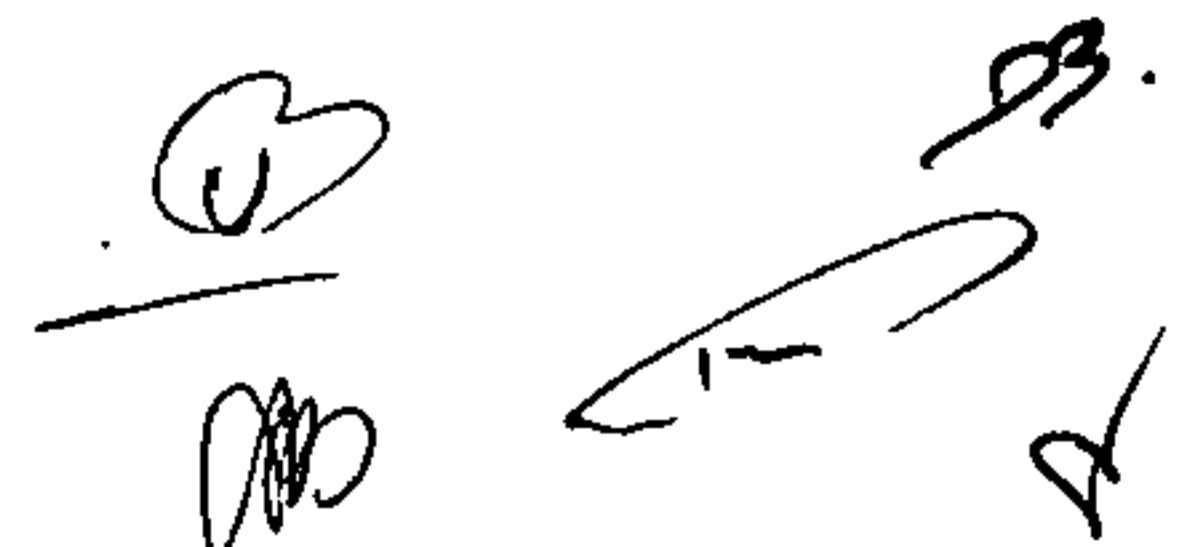
- qu'il est né le 4 janvier 1948 à MONETAY SUR LOIRE (03),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Elisabeth CORRE, née le 3 décembre 1949,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

V. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la société doit être soumise à l'agrément des associés.



Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur François BELVAL, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Interviennent aux présentes :

- Monsieur Serge ANOUCHIAN, associé titulaire de 1 part,
 - Monsieur Denis BAUBET, associé titulaire de 499 parts,
 - Monsieur David BAUBET, associé gérant titulaire de 499 parts,
- seuls autres associés de la société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer Monsieur François BELVAL en qualité de nouvel associé.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros. Il est divisé en mille parts de dix euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante suite aux cessions de parts sociales du 30 décembre 2002 et du 1^{er} mars 2004 :

- ♦ à M. Denis BAUBET, associé, titulaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées un (1) à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) inclus, soit 499 parts
 - ♦ à M. Serge ANOUCHIAN, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée sept cent cinquante (750), soit 1 part
 - ♦ à M. François BELVAL, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée sept cent cinquante et une (751), soit 1 part
 - ♦ à M. David BAUBET, associé, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées cinq cent (500) à sept cent quarante-neuf (749) et sept cent cinquante-deux (752) à mille (1 000) inclus, soit 499 parts
- Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts
soit dix mille parts sociales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

VI. REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

VII. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AVEC Expertise & Conseil est soumise à l'impôt sur les



sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Fait à PARIS, le 1^{er} mars 2004.
En 5 exemplaires.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE VICHY-UEST

Le 25/03/2004 Bordereau n°2004/122 Case n°3

Ext 264

Enregistrement : 15 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

Le Contrôleur

AVEC Expertise & Conseil

SARL au capital de 10 000 €

Siège social : 53^{bis}, rue de Passy
75016 PARIS

RCS PARIS B 431 445 386

*Copie
certifiée conforme
par le Gérant.
[Signature]***PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2004**

L'an deux mille quatre,
et le premier mars à 9 heures.

Les associés de la société A.V.E.C. Expertise & Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € se sont réunis au siège social 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

▪ Monsieur Denis BAUBET, associé-gérant, titulaire de	499 parts
▪ Monsieur David BAUBET, associé, titulaire de	499 parts
▪ Monsieur Serge ANOUCHIAN, associé, titulaire de	1 part
▪ Monsieur Philippe RICHEUX, associée, titulaire de	1 part
Soit un total de	1 000 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur David BAUBET qui constate que la majorité exigée par la loi est requise et, qu'en conséquence, elle peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts sociales, agrément d'un nouvel associé,
- Modification statutaire corrélative,
- Pouvoir pour l'accomplissement.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Philippe RICHEUX, de céder à Monsieur François BELVAL, demeurant 1 place JB. Burlot à BELLERIVE SUR ALLIER (03700), la part sociale lui appartenant dans la société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur François BELVAL en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros. Il est divisé en mille parts de dix euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante suite aux cessions de parts sociales du 30 décembre 2002 et du 1^{er} mars 2004 :

♦ à M. Denis BAUBET, associé, titulaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées un (1) à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) inclus, soit	499 parts
♦ à M. Serge ANOUCHIAN, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée sept cent cinquante (750), soit	1 part
♦ à M. François BELVAL, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée sept cent cinquante et une (751), soit	1 part
♦ à M. David BAUBET, associé, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées cinq cent (500) à sept cent quarante-neuf (749) et sept cent cinquante-deux (752) à mille (1 000) inclus, soit	499 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	1 000 parts
soit dix mille parts sociales.	

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate ce jour le dépôt de l'acte de cession au siège social et le caractère définitif de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

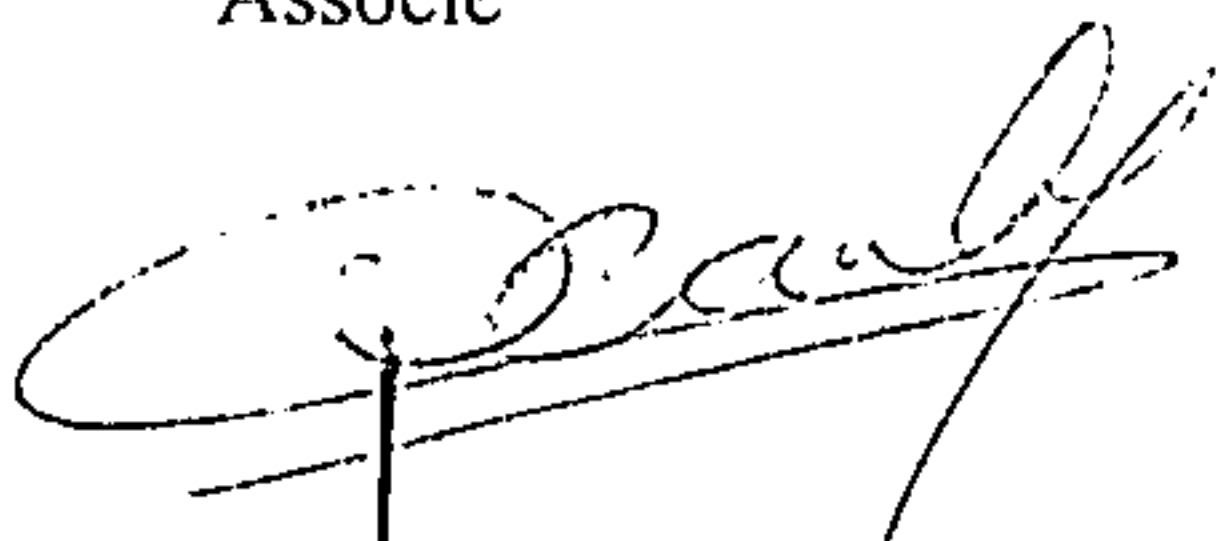
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment d'informer la Commission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

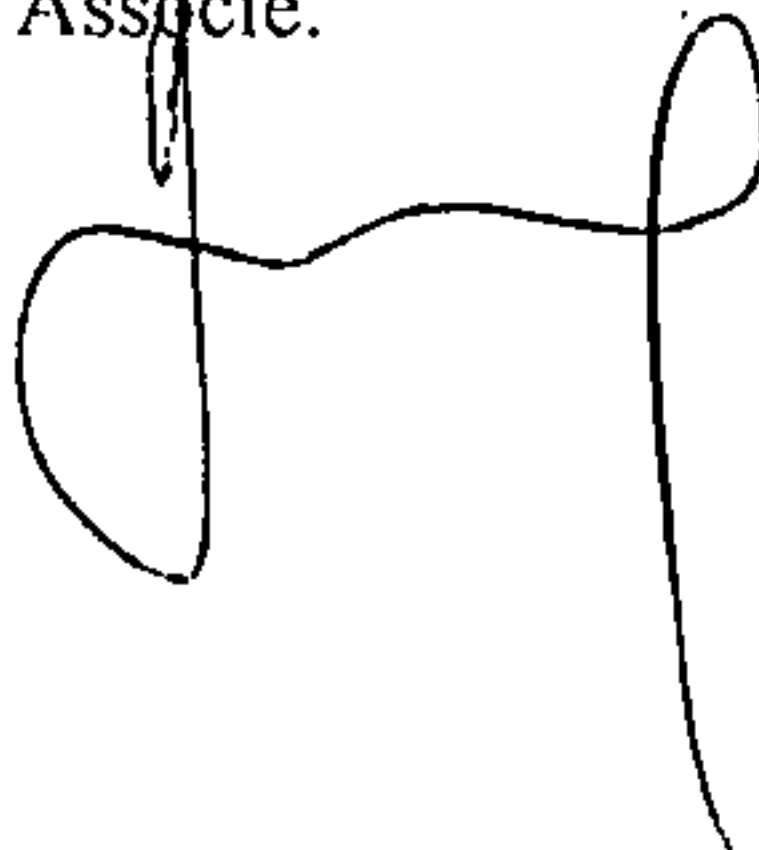
Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 35.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents.

Denis BAUBET,
Associé



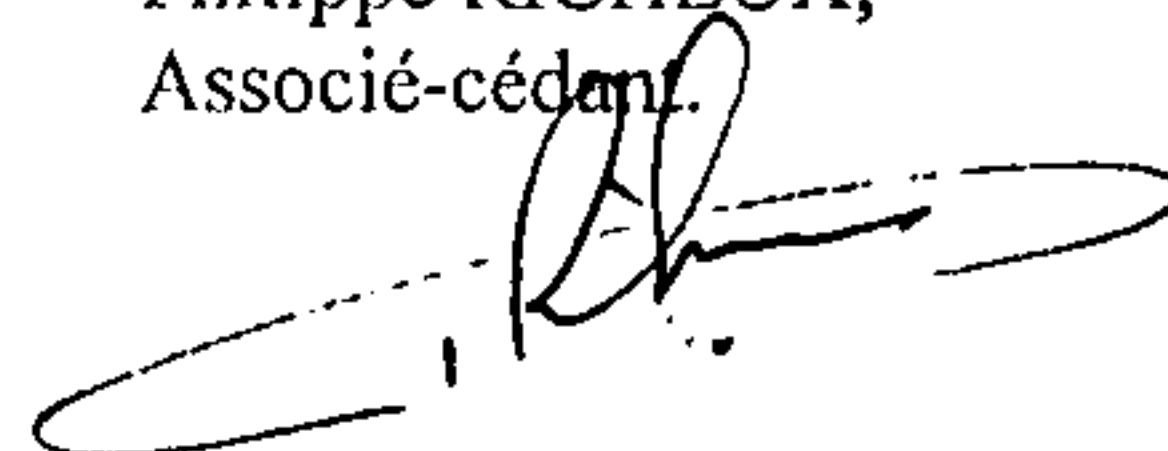
Serge ANOUCHIAN,
Associé.



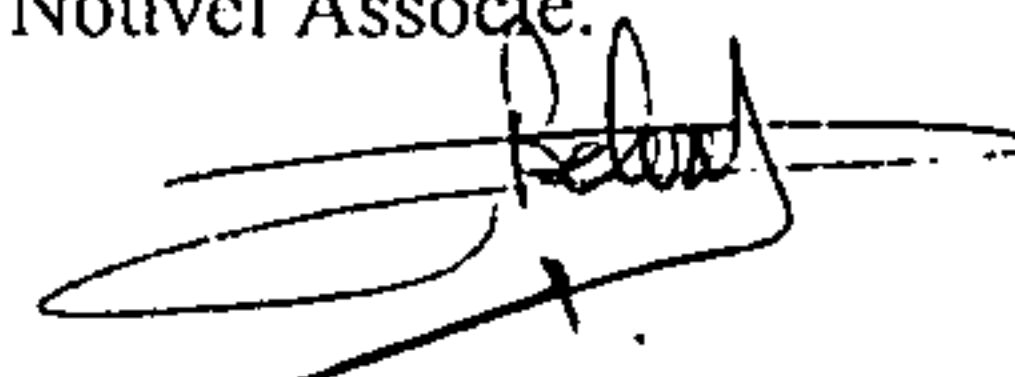
David BAUBET
Associé-gérant



Philippe RICHEUX,
Associé-cédant.



François BELVAL,
Nouvel Associé.



A.V.E.C.
Expertise & Conseil
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €
Siège social : 53^{bis}, rue de Passy
Résidence Passy Plaza
75016 PARIS

*Certifiés conformes par
le Gérant*



STATUTS

(mis à jour par l'AGE du 2 janvier 2003
mis à jour par l'AGE du 1^{er} mars 2004)

STATUTS

TRIBUNE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 13^e - LA MUETTE
Enregistré le 20 Avril 2009
Bordereau n° 217 case 1
Reçu **GRATIS**
Le Receveur Principal

Les soussignés



- ♦ Monsieur **Denis BAUBET**,
né le 14 mars 1946 à CHASSIGNOLLES (43), marié le 28 septembre 1968 sous le régime de la communauté légale à Madame Yvette FAYE,
demeurant 54 boulevard Aristide Briand à CLERMONT-FERRAND (63000),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Auvergne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RIOM ;

et

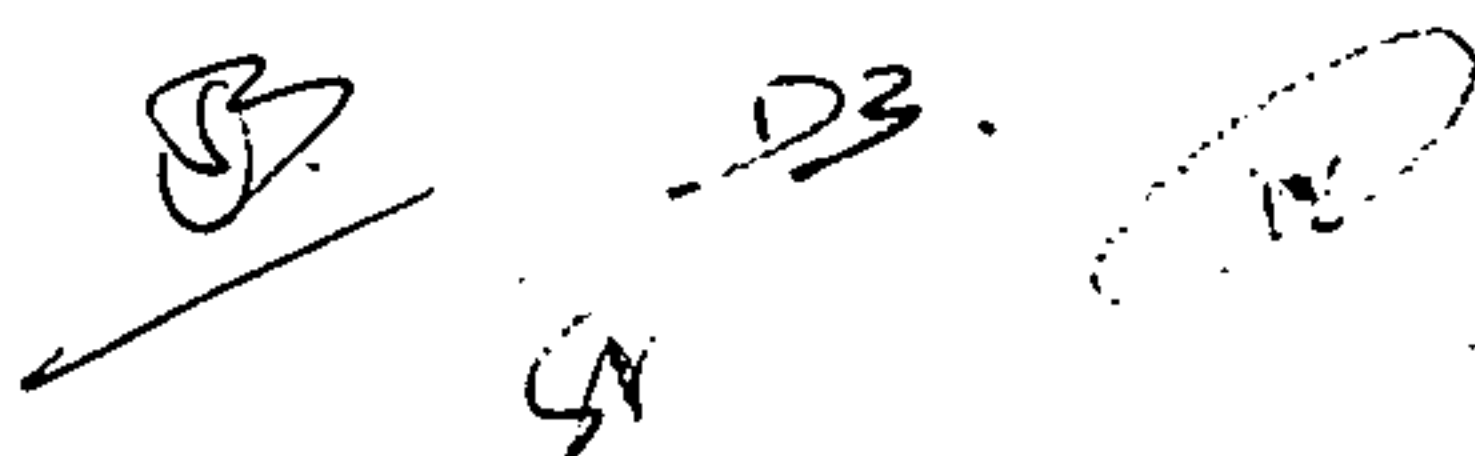
- ♦ Monsieur **Serge ANOUCHIAN**,
né le 2 octobre 1955 à PAVILLONS sous BOIS (93), marié le 24 septembre 1981 sous le régime de la séparation de biens à Madame Patricia VICINO,
demeurant 161 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Ile de France et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS ;

et

- ♦ Monsieur **Philippe RICHEUX**,
né le 6 mai 1953 à MEKNES (MAROC), marié le 10 septembre 1977 sous le régime de la communauté à Madame Anita HAÏÇAGUER,
demeurant 76 rue de Monceau à PARIS (75008),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Ile de France et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS ;

et

- ♦ Monsieur **David-Olivier BAUBET**,
né le 26 juin 1974 à CLERMONT-FERRAND (63), célibataire,
demeurant 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016),
expert-comptable stagiaire ;



ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION.

La dénomination est : **AUDIT, VALORISATION des ENTREPRISES, COMPTABILITE, Expertise & Conseil.**

Le sigle est : **A.V.E.C. Expertise & Conseil.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

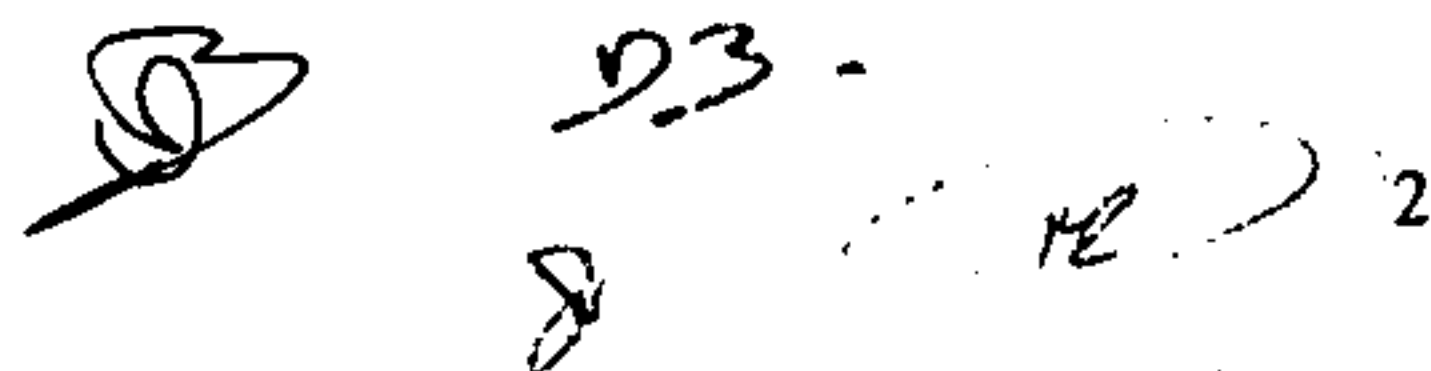
ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

 23 - 12 2

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à PARIS (75016) au 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.**I. APPORTS EN NATURE**

Aucun apport en nature n'est fait à la société.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

♦ M. Denis BAUBET apporte à la société une somme en espèces de sept mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	7 490 €
♦ M. Serge ANOUCHIAN apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. Philippe RICHEUX apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. David BAUBET apporte à la société une somme en espèces de deux mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	2 490 €
soit la somme total de dix mille euros	<u>10 000 €</u>

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque B.N.P. à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00609 100 666 07. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Yvette FAYE épouse BAUBET, conjoint commun en biens de M. Denis BAUBET, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint ainsi averti a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité

Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX conjoint commun en biens de M. Philippe RICHEUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

III. RECAPITULATION

- ♦ Les apports en nature représentent une valeur nette de zéro euros, ci 0 €
- ♦ et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de dix mille euros, ci 10 000 €
- Total égal au capital social : 10 000 €

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS.

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES.

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros**. Il est divisé en **mille parts de dix euros** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante suite aux cessions de parts sociales du 30 décembre 2002 et du 1^{er} mars 2004 :

- ♦ à **M. Denis BAUBET**, associé, titulaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées **un (1) à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499)** inclus, soit 499 parts
- ♦ à **M. Serge ANOUCHIAN**, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée **sept cent cinquante (750)**, soit 1 part
- ♦ à **M. François BELVAL**, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée **sept cent cinquante et une (751)**, soit 1 part
- ♦ à **M. David BAUBET**, associé, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées **cinq cent (500) à sept cent quarante-neuf (749)** et **sept cent cinquante-deux (752) à mille (1 000)** inclus, soit 499 parts
- Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts
soit dix mille parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

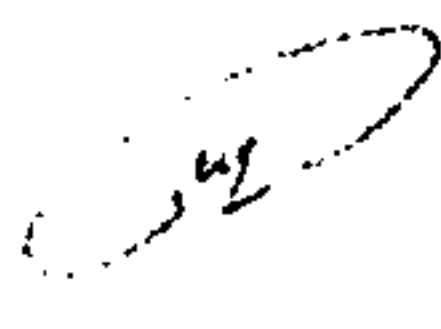
- ♦ d'un tiers,
- ♦ du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

 123. 

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE & DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE.

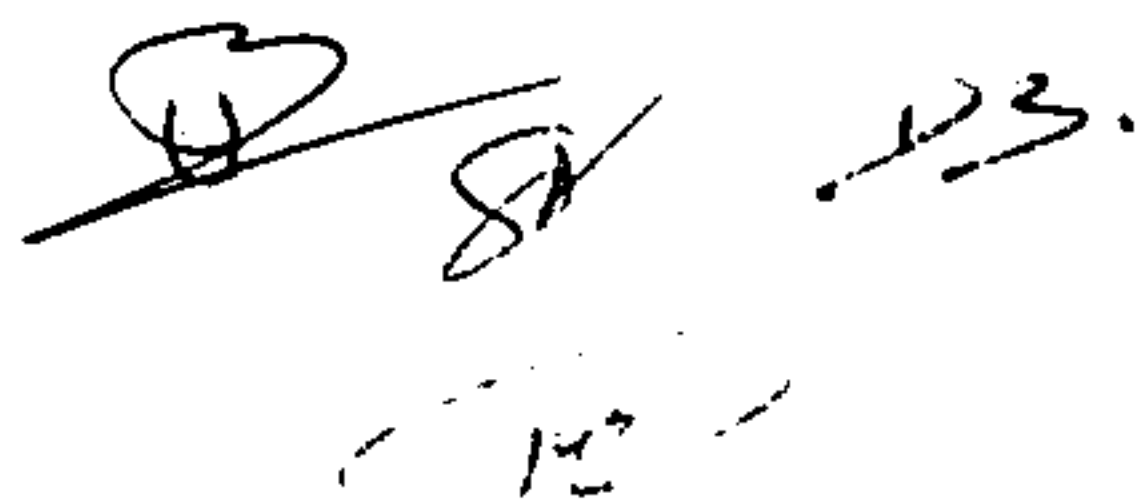
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.



ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

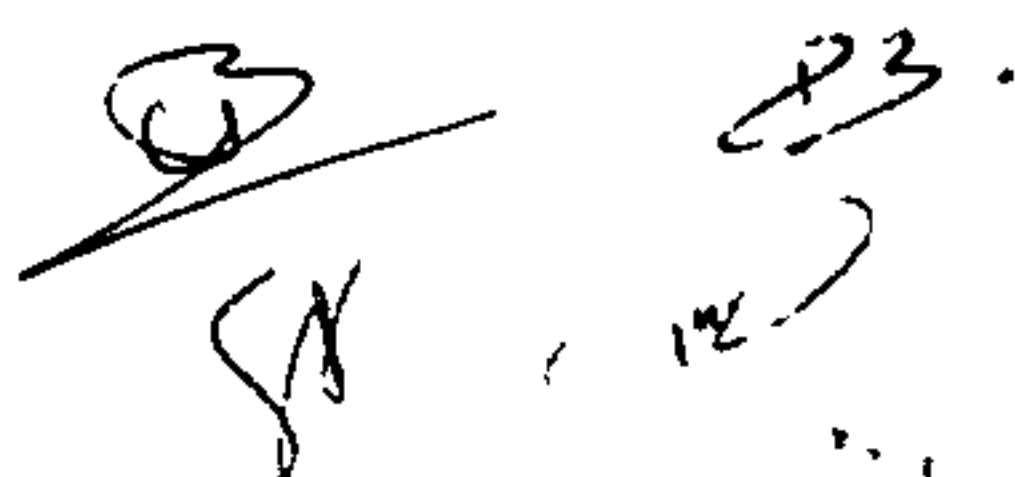
Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2001.



ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT & REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU GERANT.

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Monsieur Denis BAUBET**.

Par la suite le(s) gérant(s) sera (seront) nommé(s) par un acte extra-statutaire.

Le gérant ainsi nommé sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 3 avril 2000 à l'adresse prévue du siège social.

123

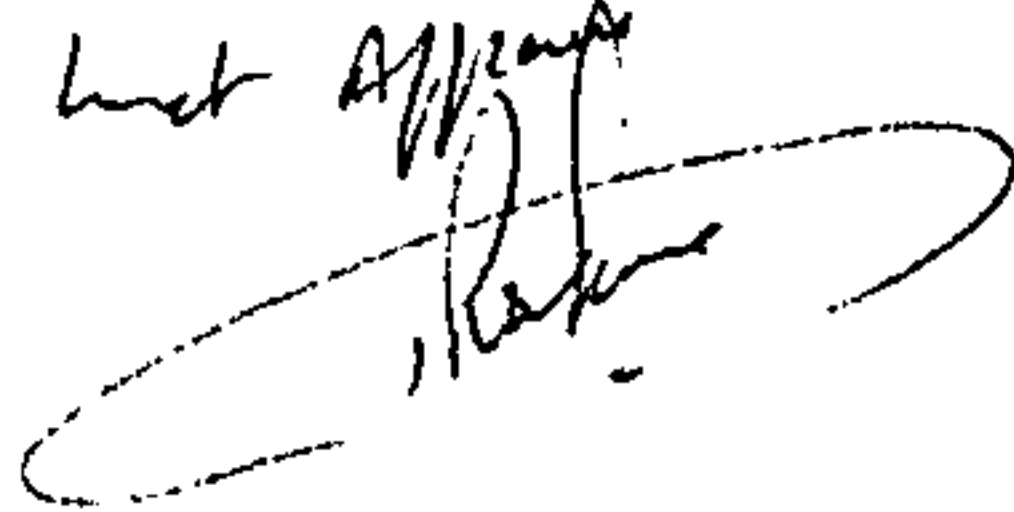
immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 3 avril 2000 à l'adresse prévue du siège social.

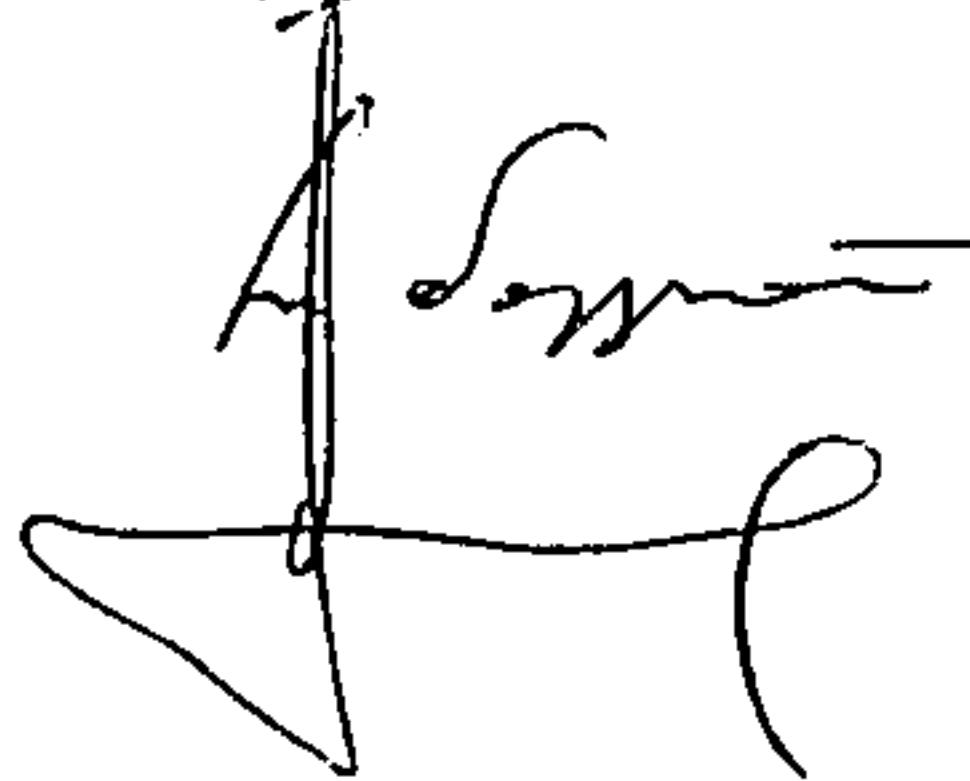
Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Denis BAUBET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Lu et approuvé

Lu et approuvé


Lu et approuvé
Baubet


Fait à PARIS ;
Le 3 avril 2000 ;
En cinq exemplaires originaux.

ANNEXE

A. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

A.1. Convention d'occupation.

B. LETTRES D'AVIS D'APPORTS DE BIENS COMMUNS A LA SOCIETE :

B.1. à Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

B.2. à Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.

C. LETTRES DE RENONCIATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

C.1. de Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

C.2. de Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.

M. David BAUBET
53^{bis}, rue de Passy
Résidence Passy Plaza
75016 PARIS

**CONVENTION D'OCCUPATION
AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur **David BAUBET**, demeurant à PARIS (75016) au numéro 53^{bis} de la rue de Passy,
ci-après désigné le **domiciliataire**

d'une part,

et la société **A.V.E.C. Expertise & Conseil**, Société à Responsabilité Limitée au capital de
10 000 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,
représentée par Monsieur **Denis BAUBET** – associé-gérant, ci-après désignée l'entreprise
domiciliée

d'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

Monsieur **David BAUBET** dispose d'un ensemble immobilier dont une pièce est destinée à
l'usage de bureau. Cette ensemble est situé à PARIS (16^{ème} arrondissement) au numéro 53^{bis}
de la rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

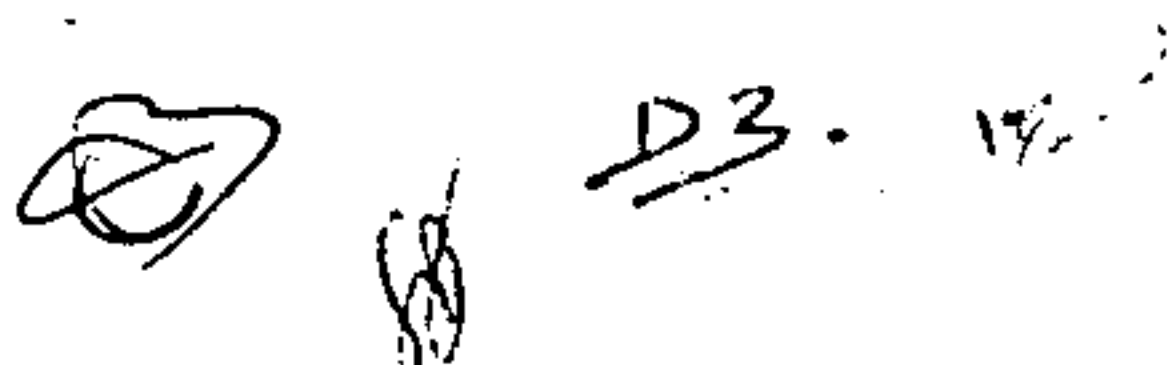
IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

Le domiciliataire met à la disposition de la société domiciliée, une pièce à usage exclusif de
bureau portant le numéro 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza – 75016 PARIS.

ARTICLE 2

La société domiciliée s'oblige à utiliser exclusivement lesdits locaux comme son siège social.

 D3. 17.

Elle s'engage à informer le domiciliataire de toute modification de son activité, de sa forme juridique, de son objet ainsi que de tout changement relatif aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

ARTICLE 3

L'entreprise domiciliée donne mandat au domiciliataire de recevoir, en son nom, toute notification.

ARTICLE 4

Lors de l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, le domiciliataire s'engage à informer le Greffe du Tribunal de commerce de PARIS de la cessation de la domiciliation de la société.

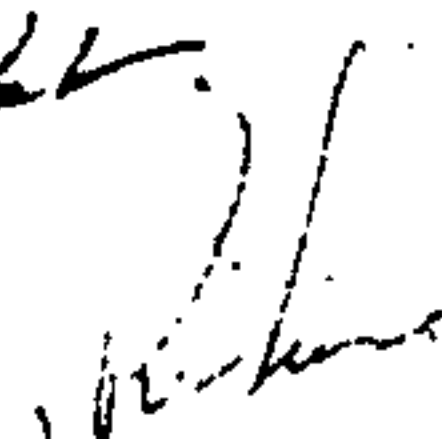
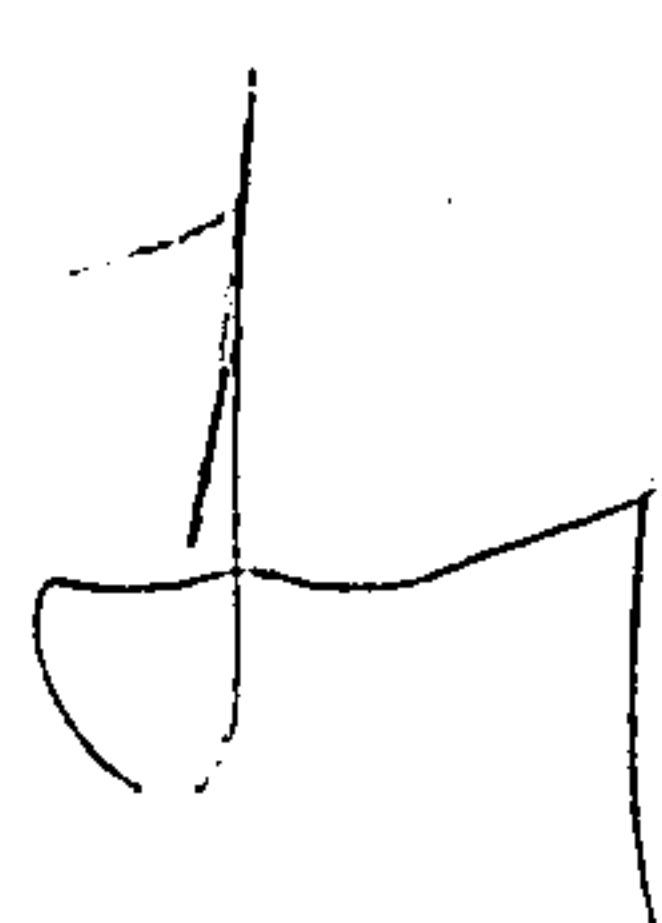
ARTICLE 5

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée à compter du 3 avril 2000. La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre adressée au moins un mois avant le terme.

ARTICLE 6

La présente convention est consentie à titre gratuit ; le domiciliataire conserve le droit de fixer un loyer ultérieurement.

Fait à PARIS,
Le 3 avril 2000,
en deux exemplaires.

Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

Madame Yvette BAUBET née FAYE

134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FERRAND.

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Denis BAUBET a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Denis BAUBET,
Gérant.

Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

**Madame Anita RICHEUX née
HAÏÇAGUER**

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Philippe RICHEUX a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Denis BAUBET,
Gérant.

Madame FAYE Yvette épouse BAUBET
134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FD

Sarl A.V.E.C. Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53^{bis}, rue de Passy
75016 PARIS.

le 3 avril 2000,

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.



Mme. FAYE Yvette épouse BAUBET.

Madame Anita RICHEUX née HAÏÇAGUER

Sarl A.V.E.C Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53 bis , rue de Passy
75016 PARIS

le 3 avril 2000

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veuillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.



Mme. A. RICHEUX née HAÏÇAGUER.